



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRT1718652J

Instruction technique

DGPE/SDPAC/2017-574

04/07/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2016-487 du 14/06/2016 : Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
ASP
ODEADOM

Résumé : Cette instruction technique expose les conditions d'éligibilité des demandeurs pour les régimes de paiements directs de la politique agricole commune, en application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil. Elle précise les conditions pour que le demandeur soit reconnu comme agriculteur actif, au titre des aides du premier pilier et de certaines aides du second pilier (ICHN, aides à l'agriculture biologique, ...). Cette instruction indique les conditions minimales d'octroi des paiements directs. Elle précise les règles de changements de numéro PACAGE.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;
Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au

soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Programme POSEI France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne pris en application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Code rural et de la pêche maritime ;

Code de commerce ;

Code civil.

Table des matières

1 .CHAMP D'APPLICATION ET AIDES VISEES.....	3
2 .PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR.....	4
3 .CONDITION : « ÊTRE UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE ».....	4
3.1 Les personnes physiques.....	4
3.1.1 Cas général.....	4
3.1.2 Les agriculteurs mariés ou pacsés.....	5
3.1.3 Les retraités.....	5
3.2 Les personnes morales.....	5
3.3 Les demandeurs qui ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale ».....	6
3.3.1 Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations.....	6
3.3.2 Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).....	6
3.4 Les situations particulières.....	6
3.4.1 Les indivisions (catégorie juridique 2110 au répertoire SIREN).....	6
3.4.2 Les assolements en commun.....	6
3.4.3 Les agriculteurs en liquidation judiciaire.....	7
3.4.4 Les agriculteurs en liquidation amiable.....	8
3.4.5 Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier.....	8
3.4.6 Le faire-valoir.....	9
4 .CONDITION : « AVOIR UNE EXPLOITATION ».....	9
5 .CONDITION : « AVOIR UNE ACTIVITÉ AGRICOLE ».....	10
5.1 La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles.....	10
5.2 Le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture.....	11
5.3 L'exercice d'une activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées.....	12
5.4 Les situations particulières des demandeurs pouvant satisfaire pas la condition « avoir une activité agricole ».....	12
5.4.1 Les sociétés de négoce.....	12
5.4.2 Les groupements d'intérêt économique (GIE).....	12
5.4.3 Les groupements fonciers agricoles (GFA) et les associations foncières pastorales (AFP).....	13
6 .CONDITION : « ÊTRE ACTIF ».....	13
6.1 Exclusion par la liste négative.....	13
6.1.1 Services immobiliers.....	13
6.1.2 Terrains de sport et de loisirs permanents.....	14
6.1.3 Exemples de demandeurs relevant ou non de la liste négative.....	14
6.1.4 Contrôle administratif.....	15

6.2 Critères de rattrapage en cas d'exclusion par la liste négative.....	15
7 .CLAUSE DE CONTOURNEMENT.....	17
7.1 Scission fictive.....	17
7.2 Contournement en vue de bénéficiaire de la transparence des GAEC.....	18
7.3 Contournement en vue de bénéficiaire de la condition « être actif ».....	18
8 .CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES PAIEMENTS DIRECTS.....	19
8.1 Seuil de superficie.....	19
8.2 Seuil de paiement.....	19
9 .NUMÉRO PACAGE.....	19
9.1 Attribution d'un numéro PACAGE.....	19
9.2 Changement d'un numéro PACAGE.....	20
9.3 Lien entre attribution d'un numéro PACAGE et éligibilité aux aides.....	22

1. CHAMP D'APPLICATION ET AIDES VISEES

L'objet de cette instruction technique est de préciser les dispositions transversales relatives à l'éligibilité des demandeurs aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune, au titre des campagnes 2015 et suivantes.

Les régimes d'aides visés par cette instruction technique sont les suivants :

- L'ensemble des paiements directs :
 - aides découplées :
 - paiement de base
 - paiement vert
 - paiement redistributif
 - paiement en faveur des jeunes agriculteurs
 - aides couplées :
 - productions animales :
 - aides aux bovins allaitants
 - aides aux bovins laitiers
 - aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio
 - aides ovines
 - aides caprines
 - productions végétales :
 - aides aux plantes riches en protéines :
 - aide à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs
 - aide à la production de soja
 - aide à la production de protéagineux
 - aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
 - aide à la production de semences de légumineuses fourragères
 - aide à la production de blé dur
 - aides à la production de fruits transformés (prunes d'Ente, cerises bigarreau, pêches Pavie, poires williams, tomates pour l'industrie)
 - aide à la production de pommes de terre féculières
 - aide à la production de chanvre
 - aide à la production de houblon
 - aide à la production de semences de graminées
 - aide à la production de riz
 - aides POSEI :
 - prime aux petits ruminants
 - prime à l'abattage
 - aide au développement et au maintien du cheptel allaitant
 - aides directes à Mayotte
- Certaines aides du second pilier :
 - indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
 - aides à l'agriculture biologique
 - aides à la gestion des risques (assurance récolte et fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale)
 - aides aux systèmes de qualité
 - aides à l'installation
 - Les conditions d'éligibilité spécifiques à ces aides sont décrites dans les instructions techniques qui leur sont propres.

Les nouveautés par rapport à la précédente version apparaissent en grisé.

2. PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Art. 4, 9 et 10 du R(UE) n°1307/2013

L'article 4 du règlement européen n°1307/2013 définit l'agriculteur comme suit :

« l'agriculteur est une **personne physique ou morale** ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont **l'exploitation** se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une **activité agricole** ».

Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe 1, il faut donc :

- **être agriculteur** au sens du règlement européen c'est-à-dire que la personne physique (ou le groupe de personnes physiques) ou la personne morale doit avoir une exploitation et exercer une activité agricole **et**
- **être actif, c'est à dire ne pas exercer une activité relevant de la liste négative.**

En résumé, pour être éligible aux aides visées au paragraphe 1, le demandeur doit :

- **être une personne physique ou morale et ;**
 - **avoir une exploitation et ;**
 - **avoir une activité agricole et ;**
 - **être actif.**
- } **Etre agriculteur**

Par ailleurs pour percevoir les paiements directs, l'agriculteur actif doit remplir les conditions minimales d'octroi des paiements directs définies dans l'article 10 du règlement (UE) n° 1307/2013 (cf. partie 7).

De plus, pour être éligible à l'ICHN, aux aides à l'agriculture biologique, au paiement aux jeunes agriculteurs, au paiement vert et aux soutiens couplés, le demandeur doit respecter les autres critères d'éligibilité précisés dans les instructions techniques propres à ces dispositifs.

La qualité du demandeur d'aides s'apprécie au jour de la date limite de dépôt de la demande d'aides (article 4bis de l'arrêté du 9 octobre 2015).

Exception 1 : dans le cas d'une demande de prime à l'abattage pour les DOM, la situation du demandeur s'apprécie à la date la plus récente de sortie de l'exploitation des animaux abattus figurant sur la demande.

Exception 2 : Ces conditions ne définissent pas les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation. Néanmoins, elles permettent de caractériser la notion d'agriculteur actif, dont il est fait état dans les engagements du jeune agriculteur sollicitant les aides à l'installation.

3. CONDITION : « ÊTRE UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE »

« Être une personne physique ou morale » est la première condition imposée par la réglementation communautaire pour être éligible aux aides.

Avoir un numéro SIRET actif n'est pas une condition nécessaire à l'obtention des aides de la PAC. Une demande ne peut pas être rejetée pour ce motif. Il pourra cependant être rappelé aux agriculteurs ne disposant pas d'un tel numéro que le fait d'être enregistré dans le répertoire des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE) est une obligation du droit national. Cette démarche est à réaliser auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture.

3.1 Les personnes physiques

3.1.1 Cas général

Toutes les personnes physiques, y compris les retraités, , quel que soit leur rattachement social, et y compris les exploitants agricoles sous statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) satisfont la condition « être une personne physique ou morale ».

Ni la nationalité du demandeur, ni ses conditions de séjour en France, ne sont à prendre en compte pour déterminer l'éligibilité du demandeur.

3.1.2 Les agriculteurs mariés ou pacsés

Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant un fonds unique** sont considérés comme un seul « agriculteur ». Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant des fonds séparés**, sous réserve de satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission fictive, sont chacun habilités à déposer une demande d'aides qui leur est propre (qu'ils aient ou non déjà procédé ainsi au cours des campagnes précédentes).

3.1.3 Les retraités

Les retraités, qu'ils relèvent du régime des non-salariés agricoles (ex-chefs d'exploitation) ou de tout autre régime (général, etc.), satisfont la condition « être une personne physique ou morale ».

Dans le cas général, Les retraités (ex-chefs d'exploitation agricole) du régime des non-salariés agricoles peuvent bénéficier du régime de retraite agricole seulement si leur activité agricole est limitée à une superficie égale à la parcelle de subsistance. Ils peuvent alors cumuler pension de retraite et les aides visées à la partie 1.

Il existe cependant deux cas où le demandeur peut cumuler intégralement la retraite du régime des non-salariés agricoles et la poursuite de son exploitation sur une superficie supérieure à la parcelle de subsistance :

- impossibilité de trouver un cessionnaire, constatée par le préfet, en application de l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- exploitation avec des productions peu consommatrices en surface tels que les élevages hors sols, en application de l'article L.732-39 du code rural et de la pêche maritime.

Le demandeur peut alors cumuler la pension de retraite et les aides visées à la partie 1.

Une demande d'aides ne peut pas être rejetée au motif que le demandeur exerce une activité agricole sur une superficie supérieure à sa parcelle de subsistance.

3.2 Les personnes morales

La personne morale doit avoir une forme juridique reconnue en droit national.

Les personnes morales suivantes satisfont la condition « être une personne physique ou morale » :

- les **sociétés dont l'objet même est l'exploitation agricole** (EARL, SCEA) ;
- les **groupements agricoles d'exploitation en commun** (GAEC) ;
- les **personnes morales de formes civile, commerciale ou coopérative** (SARL, SA, etc.) ;
- les **établissements publics** dotés de la personnalité morale (lycées agricoles, hôpitaux, prisons, etc.) ;
- les **collectivités territoriales** (communes par exemple) ;
- les **associations « loi 1901 » et les fondations d'utilité publique** ;

- les **pépinières d'entreprises**. Dans ce cas, la pépinière est considérée comme un seul demandeur et l'ensemble de ses terres agricoles fait l'objet du contrôle administratif et sur place.

Les **groupements pastoraux** sont quant-à eux créés dans les formes prévues pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et GIE (cf. art. L.113-3). Dès lors, ils peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ».

3.3 Les demandeurs qui ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale »

3.3.1 Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations

Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations **ne sont pas dotées de la personnalité morale**. À ce titre, elles ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale ». Les co-exploitants en tant que tels ne peuvent pas prétendre aux aides. Il est donc nécessaire que les producteurs concernés déposent leur demande sous un statut juridique approprié. Les cas les plus courants peuvent être aisément résolus par le dépôt de la demande d'aides par l'un des co-exploitants, en tant que chef d'exploitation.

3.3.2 Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

L'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime reconnaît comme GIEE « toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. »

Les GIEE ne sont pas dotés de la personnalité morale. À ce titre, ils ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale ». Par contre, la personne morale à l'origine du GIEE (par exemple une association loi 1901) peut satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ». De même, les membres constituant la personne morale peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ».

3.4 Les situations particulières

3.4.1 Les indivisions (catégorie juridique 2110 au répertoire SIREN)

Les indivisions ne sont pas dotées de personnalité juridique (ni physique ni morale).

Les indivisions peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale » du fait qu'elles constituent un groupement de personnes physiques. En revanche, elles ne sont pas éligibles à l'ICHN et aux aides à l'agriculture biologique, car l'absence de personnalité juridique ne permet pas de s'assurer des conditions d'éligibilité propre prévues dans le cadre de ces dispositifs.

En cas de décès d'un exploitant et si la succession n'est pas réglée avant la date limite de dépôt de la demande unique, la demande d'aides est déposée au nom de l'indivision concernée et signée du notaire ou d'un indivisaire qui est mandaté par tous les indivisaires. Les aides seront versées sur le compte de l'indivision.

La vérification de l'existence et du maintien de l'indivision doit faire l'objet d'un contrôle administratif lors de chaque campagne PAC. Une attestation notariée est nécessaire pour vérifier l'existence de l'indivision.

Si la succession est réglée avant la date limite de dépôt de la demande unique, le repreneur, s'il répond à la définition d'agriculteur actif tel que prévu aux articles 4 et 9 de règlement (UE) n°1307/2013, dépose la demande d'aides en son nom.

Dans tous les cas, la demande ne doit pas être déposée au nom de l'exploitant décédé.

3.4.2 Les assolements en commun

L'assolement en commun est une pratique culturale développée en particulier dans les zones de grandes cultures qui, par une mise en commun de leurs terres et moyens de production, permet à des exploitants des gains de productivité.

Afin de permettre à des exploitants en faire-valoir indirect d'accéder à de telles pratiques sans risquer une résiliation de bail pour sous-location prohibée, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a été amenée à préciser qu'une telle pratique était possible avec l'accord du bailleur dès lors que cette pratique était réalisée dans **le cadre d'une société en participation (SEP)**, constituée entre personnes physiques ou morales et régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

Depuis la campagne 2008 et pour les aides surfaciques du premier pilier, la qualité d'agriculteur pourra être reconnue **aux assolements en commun réalisés dans le cadre d'une société en participation**. **En revanche, ils ne sont pas éligibles à l'ICHN.**

Sur la base des statuts enregistrés aux centres des impôts (mentionnant les personnes physiques ou morales qui en sont membres), un numéro PACAGE peut être attribué à une SEP dont l'objet est la réalisation d'un assolement en commun et dont tous les membres sont des agriculteurs (personnes physiques ou morales ayant un numéro PACAGE). L'attribution d'un numéro PACAGE leur permet ainsi de déposer une unique demande d'aides, qui doit être signée par une des parties prenantes de l'assolement qui est mandatée par toutes les parties prenantes de la SEP.

Il ne sera pas obligatoire pour les membres d'une SEP dans le cadre d'un assolement en commun d'intégrer la totalité de leur exploitation dans l'assolement. En particulier, les ateliers d'élevage pourront être conservés en propre et feront l'objet de demandes d'aides séparées.

Enfin, cette modalité de déclaration (dossier PAC unique pour l'assolement) n'est pas obligatoire. Ainsi, les membres d'assolement en commun en SEP ne souhaitant pas l'utiliser et les membres d'assolement en commun non constitué en SEP ne pouvant pas l'utiliser, devront déposer, en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation, une demande d'aides.

Les critères d'éligibilité propres à chaque régime d'aide seront vérifiés au niveau de chaque dossier de demande d'aides.

Exemple :

A et B forment un assolement en commun.

Cas 1 : A et B déposent chacun un dossier de demande d'aides ainsi qu'un dossier pour l'assolement en commun. Les critères du verdissement sont vérifiés isolément pour chacune des trois déclarations.

Cas 2 : A et B déposent chacun un dossier de demandes d'aide (mais pas de dossier pour l'assolement en commun). Les critères du verdissement sont vérifiés pour chacune des deux déclarations.

3.4.3 Les agriculteurs en liquidation judiciaire

La liquidation d'une société s'effectue en deux temps : la dissolution et la liquidation.

La dissolution permet de maintenir en vie la société durant les opérations de cessation d'activité et de nommer un liquidateur. La société est ensuite liquidée lorsqu'il y a constatation de clôture des comptes.

Les effets d'un jugement prononçant la liquidation judiciaire, sont prévus par l'article L. 641-9 du code de commerce qui précise qu' « un jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de

plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ».

Le Conseil d'État a jugé que " les règles posées par [l'article L. 641-9 du code de commerce] n'étant instituées que dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur peut s'en prévaloir pour s'opposer, notamment, à ce que le débiteur demande à l'administration le versement d'une subvention ou d'une aide publique ; qu'il appartient à la personne placée en liquidation judiciaire qui sollicite un tel avantage de mettre préalablement le liquidateur en mesure d'exercer sa prérogative puis de justifier devant l'administration qu'elle a recueilli son accord" (CE, 30 juillet 2014, GAEC de la motte Jarrière, n° 361373, considérant 2, inédit).

L'article L. 641-10 du même code précise que «[...] le tribunal peut autoriser le maintien d'une activité pendant un certain délai. [...] Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. ». En l'absence d'un tel délai, le liquidateur ne peut pas déposer ou autoriser le dépôt d'un dossier PAC et ce, même si la date de clôture n'est pas prononcée.

Ainsi, à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, l'agriculteur n'a plus la capacité juridique de gérer son exploitation, cette prérogative appartenant au liquidateur nommé par le tribunal.

Dès lors, pendant la phase de dissolution de la société, si un agriculteur en liquidation judiciaire dépose une demande d'aides, cette dernière ne sera recevable que si elle est déposée par le liquidateur judiciaire ou avec son accord.

Le liquidateur est alors seul habilité à encaisser les sommes éventuellement dues au titre des aides.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation judiciaire ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique.

Il n'est pas possible au liquidateur de déposer une demande d'aides après liquidation de la société matérialisée par le jugement de clôture.

3.4.4 Les agriculteurs en liquidation amiable

La liquidation amiable correspond à la fermeture volontaire de l'entreprise et résulte d'un choix délibéré des dirigeants de la société.

L'article 1844-8 du code civil dispose que « La dissolution de la société entraîne sa liquidation. [...] La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. ».

C'est au liquidateur amiable de la société d'apporter à la DDT(M) les éléments justifiant que le dépôt d'une demande d'aides est nécessaire à la finalisation de la liquidation. Si les éléments sont jugés suffisants, la société dissoute mais non encore liquidée satisfera la condition « être une personne physique ou morale ». Dans ce cas, la demande d'aides devra être signée par le liquidateur amiable.

En cas de difficultés d'appréciation, le dossier devra être transmis au BSD pour avis.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation amiable ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique.

Il n'est pas possible au liquidateur de déposer une demande d'aides après liquidation de la société matérialisée par la publicité de clôture.

3.4.5 Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier

Le Conseil d'État dans son arrêt du 21 juillet 2006 « *Indivision Claude Lorin* » indique qu'aucun texte communautaire ne subordonne l'octroi des aides directes à d'autres conditions que celles relatives à l'exploitation effective et conforme aux règlements.

D'une manière générale, le bénéfice des aides visées à la partie 1 ne doit pas être refusé à un agriculteur qui exploite des terres en dépit d'une décision de refus d'autorisation d'exploiter devenue définitive.

L'application de l'article L. 331-9 du code rural et de la pêche maritime (« *Celui qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole.* ») s'analyse donc comme la sanction d'une situation irrégulière au regard du droit français. Elle ne peut pas conduire à l'exclusion des aides communautaires.

De plus, le contrôle de l'éligibilité du demandeur n'implique pas une vérification systématique que le demandeur a effectivement le droit d'occuper les terres. Cependant, la vérification de la légalité de la mise à disposition peut s'imposer en cas de doutes portés à l'attention de l'administration par une partie (par exemple le propriétaire). Cette appréciation doit se faire au cas par cas, dans le respect du principe de proportionnalité et pourrait le cas échéant conduire au refus de payer des aides. En cas de difficultés, le BSD sera saisi.

3.4.6 Le faire-valoir

Les agriculteurs peuvent déclarer les parcelles qu'ils exploitent au titre de l'ensemble des formes d'exploitation reconnues en droit interne, et notamment en faire-valoir direct, par bail à ferme ou à métayage.

4. **CONDITION : « AVOIR UNE EXPLOITATION »**

« Avoir une exploitation » est la deuxième condition imposée par la réglementation européenne pour être éligible aux aides.

L'exploitation est définie dans l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 comme : « *l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire d'un même État membre.* »

De cette définition, il ressort que c'est l'agriculteur qui doit gérer son exploitation : à ce titre, c'est lui qui prend les décisions de nature économique, assume les risques de perte ou engrange les profits découlant de ses décisions. La vente, d'une manière ou d'une autre, des produits de l'exploitation est une composante de la gestion de l'exploitation.

L'ensemble des unités devant être situées sur le territoire d'un même État membre, seules peuvent être prises en compte les surfaces présentes sur le territoire français. Ainsi les surfaces situées dans un autre pays (à l'exception des surfaces situées dans le pays de Quint) ne peuvent pas recevoir de soutiens directs, même si le siège social est situé sur le territoire français.

Les agriculteurs dont l'adresse de domiciliation (adresse du siège social, ou postale, ou de résidence) est située à l'étranger, mais qui exploitent des terres en France, peuvent percevoir des aides uniquement pour leurs surfaces sises sur le territoire français.

Exemple 1 :

Un agriculteur a son siège d'exploitation en France. Il dispose de parcelles en France et en Allemagne. Il peut déposer une demande d'aides en France concernant uniquement

ses surfaces sises sur le territoire français. Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger.

Exemple 2 :

Un agriculteur a son siège d'exploitation en Allemagne. Il dispose de parcelles en France et en Allemagne. Il peut déposer une demande d'aides en France concernant uniquement ses surfaces sises sur le territoire français. Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger.

5. CONDITION : « AVOIR UNE ACTIVITÉ AGRICOLE »

L'exercice d'une activité agricole est la troisième condition imposée par la réglementation **européenne** pour être éligible aux aides.

L'activité agricole est définie dans l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 comme :

« i) la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles,

ii) le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes, sur la base de critères à définir par les États membres en se fondant sur un cadre établi par la Commission, ou

iii) l'exercice d'une activité minimale, définie par les États membres, sur les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture; »

En cas de difficulté sur la notion d'activité agricole, le BSD doit être saisi.

5.1 La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles

La définition européenne de l'activité agricole (au sens de l'article 4 point 1.c. i du règlement 1307/2013 cité ci-dessus) diffère de celle au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et au regard de la MSA. Sur ce point, il n'y a donc pas une concordance parfaite entre affiliation MSA et respect de la définition communautaire de l'activité agricole.

Un demandeur d'aides qui est affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation, associé-exploitant, associé non-exploitant ou cotisant solidaire, est, a priori, réputé exercer une activité agricole.

Cependant, le fait de ne pas être affilié à la MSA ne permet pas de conclure automatiquement que le demandeur n'exerce pas une activité agricole.

Par exemple, une personne peut ne pas être affiliée à la MSA à cause d'un niveau d'activité inférieur au seuil d'affiliation. Elle pourrait répondre cependant à la définition communautaire.

De même, une personne qui maintient ses terres dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture est réputée avoir une activité agricole au sens du règlement communautaire alors qu'elle ne sera pas affiliée à la MSA.

Dans les situations où le demandeur n'est pas affilié à la MSA, il convient de vérifier, au cas par cas, si le demandeur **d'aides** répond à la définition donnée ci-dessus en s'appuyant sur tout justificatif disponible, et notamment sur les documents légaux, en vigueur le jour de la demande, suivants :

- **statut de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ;**
- ou**
- constat de contrôle ;
- ou**
- Kbis ou attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z).

En l'absence de ces documents, il est possible de s'appuyer sur un faisceau d'indices documenté par plusieurs pièces parmi les suivantes : factures d'achat de matériel, de semences ; factures d'eau, d'électricité ; bail, acte de propriété, contrat d'assurance ; prêt bancaire, etc.

Remarques :

- **La cueillette** (au sens de cueillir des plantes, fruits, champignons ... sur des parcelles non déclarées à la PAC) n'est pas une activité agricole ;
- **La pension de chevaux** n'est pas une activité agricole au sens du droit européen.
- **La multiplication de chevaux** quelle que soit leur destination est une activité agricole

5.2 Le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture

Les surfaces sont considérées dans un état qui les rend adaptées au pâturage et à la culture (point ii), selon les critères suivants qui sont fixés dans l'arrêté modifié du 9 octobre 2015 relatif au maintien de la surface agricole, en application de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- pour les terres arables, l'état de la surface offre la possibilité, le cas échéant, de réaliser un semis directement après un labour, notamment absence d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses) ;
- pour les cultures permanentes : inter-rang et espaces entre les arbres ne présentant aucune ronce et absence d'une prédominance d'espèces indésirables au sol (comme des chardons) mais également sur les arbres (non prédominance de gui dans les branches par exemple). De plus, les cultures permanentes elles-mêmes doivent présenter des signes d'une taille réalisée au moins une fois tous les deux ans assurant une absence de branches mortes ou cassées ;
- pour les prairies et pâturages permanents ainsi que les prairies aux pratiques locales établies : présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage et absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôts de ferraille, etc.) ou d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses non consommables).

Pour avoir une activité agricole au sens du présent paragraphe, un demandeur déclarant la totalité de ses surfaces en jachère, et/ou en prairie mais sans déclarer d'animaux, et/ou en cultures permanentes, doit donc respecter les critères cités ci-dessus sur au moins une parcelle déclarée.

Si l'administration a connaissance de présence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôt de ferraille ...) ou d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou espèces ligneuses) sur les parcelles, elle pourra mettre en contrôle orienté l'exploitation concernée. Si lors d'un contrôle sur place, le contrôleur constate une prédominance d'espèces indésirables et/ou des dépôts de ferraille sur l'intégralité des parcelles déclarées dans le dossier PAC de la campagne concernée, l'activité agricole n'est pas démontrée et le demandeur n'est pas éligible aux aides de la PAC.

5.3 L'exercice d'une activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées

Les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture (point iii) sont, en application des articles 4 et 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et des articles 5 et 10 du règlement (UE) n°639/2014, les îlots agricoles intégralement situés au-delà des altitudes suivantes (surfaces situées au-dessus de la limite de développement d'un étage arboré):

- 2100 mètres dans le Massif des Alpes ;
- 1600 mètres dans le Massif central ;
- 2400 mètres dans le Massif des Pyrénées.

Ces milieux ne nécessitant pas d'action spécifique pour rester ouverts, l'activité minimale requise sur ces surfaces doit être vérifiée :

- en cas de **pâturage**, par un chargement supérieur à 0,05 UGB/ha. Ce chargement minimal se vérifie au regard des animaux présents sur l'exploitation. De plus, un faisceau d'indices à l'échelle de l'îlot atteste de leur passage sur la parcelle (présence de clôtures, déjections d'animaux de ferme et autres traces de pâturage significatives) ;
- en cas de **fauche**, cette dernière doit être au minimum annuelle. Ce critère se vérifie par la présence de stocks et/ou la présence de facture/attestation de don à une autre exploitation et/ou les traces de fauche visibles sur la parcelle.

L'activité minimale ne doit être vérifiée (i) que pour les agriculteurs dont plus de 50 % des surfaces déclarées répondent à la définition de surfaces agricoles naturellement conservées et (ii) sur la part de surfaces naturellement conservées conduisant à dépasser le taux de 50 % de surfaces naturellement conservées rapportées à la surface déclarée de l'exploitation.

Si pour un agriculteur dont les surfaces naturellement conservées représentent plus de 50 % de la superficie déclarée et que sur les surfaces qui conduisent à avoir un taux supérieur à 50 % l'activité agricole n'est pas démontrée, le demandeur n'est pas éligible aux aides de la PAC.

Exemple :

Un agriculteur Haut-Savoyard déclarant 120 hectares, dont 80 hectares situés dans des îlots intégralement situés au-dessus de 2100 mètres d'altitude, doit être contrôlé sur place au titre de ce critère. L'activité minimale doit être vérifiée sur au moins 20 hectares $(80 - 120 / 2)$ des 80 hectares de surfaces naturellement conservées.

5.4 Les situations particulières des demandeurs pouvant ne pas satisfaire à la condition « avoir une activité agricole »

Plusieurs types de sociétés sont susceptibles de ne pas avoir d'activité agricole et doivent faire l'objet d'un examen.

5.4.1 Les sociétés de négoce

Les sociétés de négoce ne sont a priori pas éligibles dans la mesure où leur activité n'est pas agricole et où elles ne possèdent pas d'exploitation. Toutefois, dans le cas où leurs activités sont pour partie de nature agricole, elles peuvent être éligibles.

5.4.2 Les groupements d'intérêt économique (GIE)

Les GIE (groupement d'intérêt économique) ne sont pas éligibles.

D'après l'article L. 251-1 du code de commerce, « l'activité économique propre d'un GIE doit en effet se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ». De ce fait, un GIE regroupant des exploitants agricoles ne peut pas exercer à leur place l'activité de production.

Afin de résoudre ce type de situation, les éventuels exploitants agricoles du GIE devront déposer en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation leur demande d'aides.

5.4.3 *Les groupements fonciers agricoles (GFA) et les associations foncières pastorales (AFP)*

L'article L 322-6 du code rural et de la pêche maritime définit l'objet des GFA : « le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure et facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire ».

Les GFA et les AFP n'ont, sauf exception (cf. art. L322-12), pas vocation à pratiquer une activité agricole. Leur éligibilité éventuelle doit faire l'objet d'une expertise précise.

5.4.4 *Les personnes morales*

Certaines formes sociétaires ont par nature un objet agricole et peuvent donc être considérées comme ayant une activité agricole : GAEC, EARL, SCEA.

Pour les autres formes morales, certaines peuvent respecter le critère « avoir une activité agricole » si leurs statuts prévoient explicitement une activité agricole :

- les **personnes morales de formes civile, commerciale ou coopérative** (SARL, SA, etc.) ;
- les **associations « loi 1901 » et les fondations d'utilité publique** ;
- les **pépinières d'entreprises**. Dans ce cas, la pépinière est considérée comme un seul demandeur et l'ensemble de ses terres agricoles fait l'objet du contrôle administratif et sur place.

6 . CONDITION : « ÊTRE ACTIF »

Règlement (UE) n° 1307/2013, article 9
Règlement délégué (UE) n°639/2014, article 12

Ne pas relever de la liste négative, et donc « être actif » est la quatrième condition imposée par la Commission européenne pour être éligible aux aides.

6.1 Exclusion par la liste négative

L'article 9 établit une liste négative d'activités qui ne donnent pas accès aux aides visées à la partie 1 : exploitation d'aéroports, de services ferroviaires, de société de services des eaux, de services immobiliers et de terrains de sports et de loisirs permanents.

Il a été décidé de ne pas ajouter au niveau national des activités supplémentaires à cette liste.

Tout demandeur exploitant une des activités de cette liste n'est pas éligible aux aides visées à la partie 1, sauf s'il démontre qu'il entre dans les conditions de « rattrapage » établies au paragraphe 6.2 de cette instruction.

Un demandeur exclu en année n, au titre de cette liste négative et ne répondant à aucune des conditions de rattrapage en année n, pourra être considéré comme éligible les années suivantes s'il respecte alors à ce moment-là une des conditions de rattrapage ou bien s'il n'exploite plus l'équipement visé par la liste négative.

6.1.1 Services immobiliers

Les services immobiliers visés par la liste négative ne comprennent pas :

- la location de logements à la ferme (ex/ tourisme vert) ;
- la location d'appartements et de maisons qui sont la propriété privée de l'agriculteur ;
- la location de bâtiments ou de surfaces qui sont dans le périmètre de l'exploitation ;
- la location de terres agricoles.

6.1.2 Terrains de sport et de loisirs permanents

Concernant les terrains de sports et de loisirs permanents, la liste négative vise à exclure les opérateurs spécialisés de structures comportant des aménagements permanents ou des structures fixes d'accueil de spectateurs (terrain de golf, hippodrome, stade de football).

Les centres équestres, clubs d'équitation, poneys-clubs, et en général tout établissement ayant pour vocation la pratique de l'équitation, comportent des aménagements assimilables à des terrains de sport et de loisirs permanents (par exemple : corral, manège, carrière, piste de course, parcours de cross, etc.) et relèvent donc de la liste négative.

Le même raisonnement s'applique aux hippodromes, sociétés de course, société d'entraînement de chevaux de course, etc.

Toutefois, certains cas particuliers ne relèvent pas de la liste négative et les agriculteurs satisfont de fait à la condition « être actif » :

- les exploitations agricoles qui détiennent des aménagements de type terrains de sports et de loisirs permanents mais qui **ne sont pas exploités** au cours d'une année. Ainsi le demandeur sera considéré comme actif pour cette année considérée. L'absence d'exploitation de l'équipement peut être vérifiée à partir d'une attestation comptable certifiant l'absence de revenus liés à l'accueil du public. Compte tenu du décalage de disponibilité des comptabilités, une attestation comptable de l'année n-2 est recevable pour juger du caractère actif de l'année n (par exemple une attestation de 2014 pour juger du caractère actif en 2016), sauf si la DDT(M)/DAAF a connaissance d'évolutions structurelles intervenues depuis sur l'exploitation.
- les exploitations agricoles qui **élevent des équidés**, quelle que soit la taille de l'élevage et la destination des chevaux, et qui ne disposent pas des aménagements caractéristiques des centres équestres
- les exploitations agricoles qui donnent à **louer des boxes** ou une écurie, et qui ne disposent pas des aménagements caractéristiques des centres équestres.

L'accueil du public comprend :

- toute prestation rémunérée liée à la monte ou à la location de chevaux ou d'équipement (selles...) facturée par le demandeur : ainsi, pour le cas d'une structure de pension de chevaux, toute activité de monte des chevaux par leurs propriétaires ou leurs mandants doit conduire à considérer que la structure accueille du public ;
- toute activité rémunérée d'apprentissage de l'équitation ;
- toute activité de billetterie liée à la démonstration d'équidés ou de compétitions de chevaux.

6.1.3 Exemples de demandeurs relevant ou non de la liste négative

	Exemples de demandeurs qui relèvent de la liste négative : ils ne sont pas agriculteurs actifs et ne sont pas éligibles aux aides visées à la partie 1, sauf s'ils démontrent qu'ils entrent dans les critères de rattrapage (section 6.2 de cette instruction).	Exemples de demandeurs qui ne relèvent pas de la liste négative : ils sont éligibles aux aides visées à la partie 1 s'ils respectent la définition de l'agriculteur (section 3 de cette instruction).
Exploitation d'aéroports	<ul style="list-style-type: none"> • Aérodrome possédant des prairies sur lesquels pâturent des moutons. 	
Exploitation de services ferroviaires	<ul style="list-style-type: none"> • Société exploitant un tramway ou un métro dans une ville. • Société exploitant un réseau de trains de voyageur 	
Société de services des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Société exploitant un réseau d'eau pluviale et disposant de prairies utilisées pour la régulation des épisodes pluvieux. • Société exploitant un captage d'eau potable et possédant des prairies dans le périmètre rapproché d'un captage. 	
Services immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> • Complexe hôtelier disposant de prairies maintenues dans un état adapté au pâturage 	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitant agricole donnant à louer quelques boxes. • Exploitant agricole donnant à louer un gîte à la ferme. • Exploitant agricole donnant à louer un appartement situé dans le corps de ferme • Exploitant agricole donnant à louer des terres.
Terrains de sports et de loisirs permanents	<ul style="list-style-type: none"> • Golf • Hippodrome • Exploitant de terrain de football • Centre équestre 	<ul style="list-style-type: none"> • Éleveur de chevaux sans centre équestre associé

6.1.4 Contrôle administratif

Tous les agriculteurs individuels, les GAEC et sociétés de type EARL et SCEA qui n'ont pas déclaré à l'administration une modification de leur activité par rapport à n-1 et qui ne détiennent pas d'équins sont considérés actifs en l'absence d'information contraire. Cependant, si la DDT(M) a connaissance qu'un bénéficiaire relève de la liste négative, elle peut, après une instruction plus approfondie du dossier, retirer son caractère actif.

Pour les autres sociétés, pour les agriculteurs ayant déclaré à l'administration une modification de leur activité et pour les agriculteurs individuels, les GAEC et sociétés de type EARL et SCEA possédant des équins, afin de statuer sur son caractère « actif » une instruction est nécessaire.

6.2 Critères de rattrapage en cas d'exclusion par la liste négative

Chaque année, les demandeurs voulant bénéficier de ce rattrapage devront transmettre à la DDT(M) le formulaire de justification du caractère « actif » pour les entités relevant de la liste négative, accompagné des pièces justificatives, avant la date limite de dépôt des demandes d'aides.

Les demandeurs exclus par la liste négative sont rattrapés et bénéficient des aides visées à la partie 1 s'ils sont en mesure de démontrer qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- leur activité principale, telle qu'enregistrée au registre du commerce et des sociétés, est une activité agricole, c'est-à-dire qu'ils peuvent fournir un extrait Kbis ou un avis de situation SIRENE (dont la date de début d'activité est antérieure à la date limite de dépôt de la demande d'aides) sur lequel est mentionnée l'activité agricole (code NAF/APE compris entre **01.11Z et 01.50Z et pour le code 01.43Z voir cas particulier des exploitations ayant des activités équestres au point 6.3**) ;
- le montant de leurs paiements directs (avant application d'éventuelles pénalités administratives) de l'année n-2 est supérieur ou égal à 5 % des recettes non agricoles de l'année n-2 ;
- le montant de leurs recettes agricoles de l'année n-2 est supérieur ou égal à 33 % du montant total des recettes perçues pendant l'année n-2 ;

S'ils ne disposent pas de tels justificatifs fiscaux (cas des **nouveaux installés et des JA installés depuis moins de 2 ans**), ils ne peuvent pas être rattrapés.

Le montant de paiements directs à prendre en compte est le montant correspondant au paiement après réduction mais avant sanction, et après application de la discipline financière.

Lorsque le demandeur n'a jamais bénéficié d'aides, le montant des paiements directs est calculé par la DDT en multipliant sa surface admissible pour l'année de sa demande par le montant moyen national d'aides à l'hectare de l'année n-2. Ce montant est de 331 €/ha¹ pour 2013, de 329 € / ha² pour 2014 et de 268 €/ha³ pour 2015.

Les recettes agricoles et non-agricoles à prendre en compte sont définies dans l'article 11 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 : les recettes agricoles sont les recettes que l'agriculteur a tirées de son activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 exercée sur son exploitation, ainsi que des aides communautaires (FEAGA et FEADER) et des aides nationales accordées pour des activités agricoles.

En règle générale, le K-bis ou l'attestation SIRENE mentionnant l'activité agricole est suffisant pour statuer sur le caractère actif d'un demandeur. Cependant, si la DDT(M) a connaissance d'activités de loisir, d'accueil du public ou que le code NAF/APE du demandeur ne reflète pas la réalité de l'activité principale de l'entreprise, les autres voies de rattrapage peuvent être étudiées.

La non présentation de ces documents, ne permettant pas de statuer, le caractère actif d'un demandeur ne peut pas être validé.

¹ Montant moyen national d'aides à l'hectare pour 2013 = plafond 2013 annexe VIII du règlement (UE) n°73/2009 / surface totale admissible déclarée 2013 = 8 527 494 000 / 25 757 047,82 = 331 € / ha

² Montant moyen national d'aides à l'hectare pour 2014 = plafond 2014 annexe VIII du règlement (UE) n°73/2009 / surface totale admissible déclarée 2014 = 8 521 236 000 / 25 902 211,37 = 329 € / ha

³ Montant moyen national d'aides à l'hectare pour 2015 = plafond 2015 annexe II du règlement (UE) n°1307/2015 / surface totale admissible déclarée 2015 = 7 302 140 000 / 27272881,28 = 268 € / ha

6.3 Cas particulier des exploitations ayant des activités équestres

Lorsqu'une exploitation équine comporte des aménagements assimilables à des terrains de sport et de loisirs permanents (par exemple : corral, manège, carrière, piste de course, parcours de cross, etc.), elle est considérée comme appartenant à la liste négative, sauf si l'exploitant est en mesure de prouver que ces aménagements ne sont pas utilisés pour l'accueil du public. Une attestation comptable certifiant l'absence de revenus liés à l'accueil du public peut être utilisée pour le justifier la (cf partie 6.1).

Les exploitations équestres relevant de la liste négative peuvent bénéficier des trois critères de rattrapage présentés ci-dessus dans les conditions suivantes :

a) Rattrapage sur le code d'activité

La DDT(M) pourra accepter le rattrapage par le code NAF/APE 14.3Z si elle a connaissance de l'exercice d'une activité d'élevage sur l'exploitation. Pour cela, elle s'appuiera sur le nombre de naissances de poulains dans l'exploitation à partir des données déclarées par les éleveurs à l'IFCE (les exploitants ayant 1 naissance ou plus l'année précédant la campagne seront considérés comme ayant une activité d'élevage), qui leur seront transmises par la DGPE. D'autres éléments peuvent néanmoins être pris en compte (attestations comptables notamment).

En l'absence d'activité d'élevage, le rattrapage par le code NAF/APE sera rejeté et les autres voies de rattrapage pourront être étudiées.

Si en outre, la DDT (M) considère qu'il y a suspicion de contournement, elle se référera aux instructions décrites au point 7.3 de la présente note. Dans ce cas, il convient de refuser le bénéfice du rattrapage de la condition « être actif ».

b) Rattrapage sur les critères relatifs aux recettes agricoles et non-agricoles

Dans le cas des activités équestres, les justificatifs fiscaux ne permettent pas de distinguer les recettes agricoles répondant à la définition communautaire, des recettes agricoles relevant uniquement de la définition française. Les professionnels du monde équestre relevant de la liste négative devront donc fournir :

une attestation comptable distinguant pour l'année n-2 les recettes agricoles de définition communautaire des autres recettes non-agricoles,

(NB : pour les campagnes 2015 et 2016, les agriculteurs pouvaient fournir un avis d'imposition),

Ces attestations comptables doivent être rédigées par un expert comptable ou un centre de gestion agréé. Sur ces attestations, les recettes agricoles et non agricoles pour les activités équines peuvent être différenciées selon le tableau ci-dessous :

Recettes agricoles <i>(au sens européen)</i>	Recettes non agricoles <i>(au sens européen)</i>
Les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et de la culture. Les produits de la reproduction. Les aides européennes (FEAGA et FEADER) et les aides nationales.	Les activités de centre équestre (cours d'équitation, activités liées à la monte ou à la location de chevaux ou d'équipement (selles...)). Les locations d'animaux à des fins de promenades ou randonnées, ...

<p>La mise en location de prés pour le pâturage des animaux.</p>	<p>Les pensions des animaux avec mise en valeur * (accueil du public), y compris la monte des chevaux par leurs propriétaires ou leurs mandants</p> <p>Les activités de dressage, débouillage et d'entraînement de chevaux.</p> <p>Les gains et primes de courses et d'élevage.</p> <p>Les animations et billets d'entrée toute activité de billetterie liée à la démonstration d'équidés ou de compétitions de chevaux.</p> <p>Les activités de service (travaux agricoles et forestiers</p> <p>...</p>
--	--

* Pour mémoire, en vertu de l'article L311-1 du code rural, les pensions sans mise en valeur (avec le seul entretien courant de la litière, l'alimentation et la surveillance à l'herbe) ne sont pas des recettes agricoles au sens du droit français et européen [Arrêt de la Cour de Cassation du 13 mai 2009 n°08-16421].

7. CLAUSE DE CONTOURNEMENT

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que « *sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.* »

7.1 Scission fictive

Ainsi il ne peut être procédé à des démembrements d'exploitation ou à une absence de fusion d'exploitations, opérés dans le but de contourner les différents plafonds fixés par la réglementation (plafond de paiement redistributif, plafond pour l'exemption de certaines mesures du verdissement, etc.). Ces dispositions conduisent à un traitement vigilant des nouveaux demandeurs.

Le code rural et de la pêche maritime prévoit dans son article L. 341-3 que la division d'une exploitation agricole ne peut conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'aides ou de subventions publiques supérieures à celles dont l'exploitation initiale aurait bénéficié en l'absence de division.

Le même article précise que la scission d'exploitation n'obère pas la possibilité de percevoir des aides publiques lorsque la scission est justifiée par :

- la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production desdits fonds ;
- et**
- l'amélioration de la viabilité des exploitations ou le maintien de cette viabilité, notamment dans le cas d'une installation.

L'autonomie des moyens de production d'une exploitation peut s'évaluer au regard :

- d'une surface au moins égale à la **Surface minimale d'assujettissement** ;
- et**
- de la présence des moyens de production nécessaires à l'activité agricole (bâtiments, cheptel, etc.).

Dès qu'un dossier paraîtra relever de la scission fictive, le BSD sera saisi afin de déterminer la suite à donner au dossier.

S'il est établi qu'il y a eu découpage fictif d'exploitation effectué en vue de détourner l'application de la réglementation, aucun paiement n'est octroyé au demandeur au titre de la campagne en cours en application des dispositions de l'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013.

7.2 Contournement en vue de bénéficiaire de la transparence des GAEC

Les instructions techniques DGPAAT/SDEA/2014-1051 du 22 décembre 2014 et DGPAAT/SDEA/2015-286 du 24 mars 2015 précisent les modalités d'application de la transparence et le contrôle du respect de la clause de non contournement.

7.3 Contournement en vue de bénéficiaire de la condition « être actif »

Dans le cas où le code NAF/APE a été modifié depuis la mise en place de la condition « être actif » et qu'il ne correspond pas à l'activité principale de l'exploitation (2 conditions cumulatives), l'exploitation ne peut pas être rattrapée sur la base du code NAF/APE, en application de la clause de contournement et aucun paiement ne sera octroyé au demandeur au titre de la campagne en cours.

Cela suppose de s'assurer :

- que le code NAF/APE a été modifié dans le but de se voir conférer le caractère agriculteur actif. En pratique, une modification du code NAF/APE postérieure au 1^{er} janvier 2015 peut être considérée comme un indice de contournement ;
- que le code NAF.APE ne correspond pas à l'activité principale de l'exploitation (cf 6.2.a).

8 . CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES PAIEMENTS DIRECTS

Les dispositions concernant les conditions minimales d'octroi des paiements directs sont établies dans l'article 10 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.1 Seuil de superficie

Il n'est pas fixé de superficie minimale de l'exploitation pour être éligible aux paiements directs.

Toutefois, la taille limite technique d'une parcelle est de 1 are.

8.2 Seuil de paiement

Les agriculteurs dont le montant total des paiements directs à octroyer avant réduction au cours d'une année civile donnée est strictement inférieur à 200 € ne reçoivent pas de paiements directs.

Ainsi, si un agriculteur introduit une demande correspondant à une aide directe d'un montant total inférieur à 200 euros, cette demande ne fera pas l'objet d'un paiement.

Si un agriculteur dépose plusieurs demandes d'aides directes correspondant à un montant total supérieur ou égal à 200 euros, toutes ces demandes, y compris celles dont les montants sont inférieurs à 200 €, font l'objet d'un paiement.

Si un agriculteur dépose une demande correspondant à une aide directe d'un montant total supérieur ou égal à 200 euros, mais pour laquelle l'application de réductions conduit à un montant total à verser inférieur à 200 euros, alors cette demande fait l'objet d'un paiement.

Ce seuil de paiement n'est pas appliqué dans les DOM.

Pour les aides à l'agriculture biologique, des seuils de paiement spécifiques sont déterminés. Ces montants minimaux de paiements figurent dans les décisions des autorités de gestion.

9 . NUMÉRO PACAGE

9.1 Attribution d'un numéro PACAGE

Un numéro PACAGE est nécessairement attribué à tout demandeur d'une aide de la PAC à la DDT(M) du département où est situé le siège d'exploitation.

Les pièces à fournir lors de la demande d'attribution sont notamment :

- pièce d'identité ;
- numéro de téléphone (portable et fixe, le cas échéant) ;
- adresse e-mail ;
- adresse ;
- numéro MSA ;
- numéro SIRET si disponible ;
- extrait de Kbis pour les sociétés ;
- statuts pour les associations ...

La date de début d'activité à prendre en compte pour les personnes morales est la date d'effet.

L'attribution d'un numéro PACAGE est nécessaire mais ne préjuge pas de l'éligibilité du demandeur aux aides de la PAC.

Lors de l'attribution d'un numéro PACAGE, l'intégralité des associés d'une société, qu'ils soient gérants, exploitants ou non, doivent être identifiés dans la base de données. Par ailleurs, cette

complétude de la base est également nécessaire dans les cas de nouveaux installés et de subrogation afin de vérifier la continuité du contrôle.

Pour les sociétés domiciliées à l'étranger, ne bénéficiant pas d'un numéro SIRET, il convient de leur attribuer un numéro SIRET provisoire composé de 14 zéros.

9.2 Changement d'un numéro PACAGE

Les exploitants doivent signaler sans délai tout changement de statut de l'exploitation (dénomination, forme juridique), tout changement concernant le contrôle de la société (changement d'associé), tout changement concernant la répartition du capital social au sein des GAEC.

Il est demandé d'attribuer un **nouveau numéro PACAGE** dans les situations suivantes :

- Transformation d'une exploitation individuelle en une société (et inversement) ;
- Transformation d'une société autre que GAEC en un GAEC (et inversement) ;
- Transformation d'une société en une autre société (hors GAEC), sans continuité du contrôle ;
- Modification des associés au sein d'une société, sans continuité du contrôle.

Dans les autres situations, le **numéro PACAGE sera conservé**, notamment dans les situations suivantes :

- Changement de dénomination ;
- Transformation d'une exploitation individuelle en EIRL (et inversement) ;
- Modification des associés au sein d'une société (**yc GAEC** dès lors, le GAEC doit fournir la nouvelle répartition des parts sociales), avec continuité du contrôle ;
- Transformation d'une société en une autre société (hors GAEC), avec continuité du contrôle. La dissolution de l'ancienne société et la création de la nouvelle doivent être concomitantes. De plus le lien entre les deux sociétés doit être justifié par une pièce attestant de la transmission de tout ou partie des actifs et passifs ;
- Changement d'adresse du siège d'exploitation ; cependant, en cas de changement de département, il est recommandé de changer de numéro PACAGE par souci de simplicité de gestion tant pour le demandeur que pour les DDT(M).

Il convient cependant d'assurer la traçabilité des changements intervenus.

La notion de contrôle est décrite dans les dispositions communautaires comme l'exercice d'un « contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers ».

Ainsi, dès lors qu'un agriculteur participe au capital d'une société, et donc assume les risques financiers et en retire les bénéfices, il est partie-prenante des décisions liées notamment à la gestion de l'activité agricole même s'il a délégué la mise en œuvre concrète à un gérant. **Ainsi, toute personne physique ou morale, ayant un statut d'associé (exploitant, ou non-exploitant) est considéré comme ayant le contrôle de la société.** Inversement, un gérant qui n'est pas associé, n'est pas considéré comme ayant le contrôle de la société.

Exemples :

a) Transformation d'une exploitation individuelle en une société (et inversement)

A, exploitant individuel, crée une EARL A.

→ Changement de numéro PACAGE

b) Transformation d'une société autre que GAEC en un GAEC (et inversement)

L'EARL A se transforme en GAEC A.

→ Changement de numéro PACAGE

c) Transformation d'une société en une autre société (hors GAEC), sans continuité du contrôle.

À la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2015, A et B sont associés au sein de l'EARL C. L'EARL C se transforme ensuite en SCEA C, dont les associés sont M et N.

→ Changement de numéro PACAGE

d) Transformation d'une société en une autre société (hors GAEC), avec continuité du contrôle (code civil 1844-3)

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2015, A et B sont associés au sein de l'EARL C. L'EARL C se transforme ensuite en SCEA C, dont les associés-exploitants sont A et M.

→ Pas de changement de numéro PACAGE

e) Modification des associés au sein d'une société, sans continuité du contrôle

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2015, A et B sont associés au sein de la SCEA C. Les associés A et B sont ensuite remplacés par les associés M et N.

→ Changement de numéro PACAGE

f) Changement de dénomination

La SCEA A change sa dénomination et s'appelle désormais SCEA B.

→ Pas de changement de numéro PACAGE

g) Transformation d'une exploitation individuelle en EIRL (et inversement)

A, exploitant individuel, crée une EIRL A.

→ Pas de changement de numéro PACAGE

h) Modification des associés au sein d'une société (yc GAEC), avec continuité du contrôle

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2015, A et B sont associés-exploitants au sein de l'EARL C. A est remplacé ensuite par l'associé M, mais B reste en place.

→ Pas de changement de numéro PACAGE

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2015, A et B sont associés au sein d'un GAEC. C entre dans le GAEC et A est remplacé ensuite par l'associé M, mais B reste en place.

→ Pas de changement de numéro PACAGE (le GAEC doit néanmoins fournir la nouvelle répartition des parts sociales).

9.3 Lien entre attribution d'un numéro PACAGE et éligibilité aux aides

L'attribution d'un numéro PACAGE ne signifie pas que le demandeur est éligible aux paiements directs. En effet, c'est l'instruction de l'éligibilité du demandeur qui valide ou non le caractère « actif » des demandeurs parmi la population « SIGC ».

Du fait de l'introduction de nouvelles conditions concernant l'éligibilité, des demandeurs bénéficiant d'un numéro PACAGE pourront ne plus être éligibles aux paiements directs à partir de 2015. Ces demandeurs peuvent néanmoins conserver leur numéro PACAGE, car ils peuvent éventuellement être éligibles aux soutiens du second pilier, ou bien devenir éligibles aux soutiens directs s'ils entrent ultérieurement dans les conditions de rattrapage.

Signé : Hervé DURAND

Le Directeur général de la performance
économique et environnementale
des entreprises par intérim